

ARRÊTÉ N° 2023_449

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "LES MINI CŒURS" SISE 137 AVENUE JEAN JAURÈS AUX PAVILLONS SOUS BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une crèche collective privée de la société par actions simplifiée (SAS) « AVIRA » en date du 25 juillet 2023 ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « AVIRA » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis favorable à cette implantation émis le 7 août 2023 par le maire des Pavillons-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n° 2023/50 URBA du maire des Pavillons-sous-Bois autorisant à ouvrir l'activité de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société par actions simplifiée (SAS) « AVIRA » dont le siège social est situé 137, avenue Jean Jaurès, 93320 Les Pavillons-sous-Bois est autorisé à créer la crèche collective privée « Les mini cœurs », sise 137 avenue Jean Jaurès aux Pavillons-sous-Bois, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche collective privée « Les mini cœurs ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la crèche est de 28 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'âge de leur entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- L'établissement sera fermé cinq à six semaines dans l'année : en août, 1 semaine à Noël, 1 semaine en avril ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de la crèche est confiée à Mme Aroa Mateos Fenollar, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants au jour de l'ouverture est de 7 agents (5,71 équivalent temps plein) pour 11 enfants accueillis dont la directrice à 0,25 ETP et l'infirmière à 0,23 ETP. Ce personnel justifie des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Le nombre de professionnels prévu pour l'accueil de 28 enfants est de 9 (7,82 ETP) avec une montée en charge progressive.

Le gestionnaire transmettra une liste du personnel actualisée, précisant les noms, prénoms, qualifications, fonctions et date d'obtention des diplômes.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

ARTICLE 9. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 11. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le